

**Arrêté n° 9269 MCE du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription des îles Australes**

*Paru in extenso au journal officiel n°81 N du 09/10/2020 à la page 14035 dans la partie Ministère de la culture, de l'environnement*

Version en vigueur au 09/10/2020

Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat ;  
 Vu l'arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2018 portant nomination de Mme Rachel Tau en qualité de tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes ;  
 Vu l'arrêté n° 774 PR du 6 août 2019 portant nomination de M. Fabien Philippe Christian Dubois en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;  
 Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;  
 Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;  
 Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;  
 Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;  
 Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Australes ;  
 Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement des dispositions de son article 9 ;  
 Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;  
 Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Australes ;  
 Vu la convention n° 11364 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et des activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Australes ;  
 Vu la convention n° 11365 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de la culture et du patrimoine par la circonscription des îles Australes ;  
 Vu la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, les actes suivants :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les actes relatifs aux récépissés et aux notifications des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;
- 3° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'artisanat traditionnel dont elle assure la représentation indirecte ;
- 4° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction de la culture et du patrimoine dont elle assure la représentation indirecte.

**Art. 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau, délégation de signature est donnée à M. Fabien Dubois, secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

**Art. 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, rédacteur et chef du bureau de développement.

**Art. 4**

L'arrêté n° 5541 MCE du 15 juin 2018 est abrogé.

**Art. 5**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2020.

Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.